

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-05-210 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)  
érigeant l'association de la Rabita des Ouléma du Maroc  
en fondation d'utilité publique sous la dénomination  
de la « Rabita Mohamadia des Ouléma ».**

## PRÉAMBULE

S'inspirant de l'esprit de notre originalité islamique et suivant la tradition de nos illustres aïeux en vue de valoriser le savoir et la connaissance, de stimuler les énergies, d'aiguiser les esprits, de mobiliser les compétences et de rassembler les forces.

Soucieux d'assumer la mission qui nous incombe en Notre qualité de Amir Al Mouminine, de nous acquitter de tous les devoirs qui en découlent en matière de sauvegarde de la religion, d'accomplissement de ses rites, d'observation de ses lois et de préservation de ses valeurs et de ses vertus contre l'égarement, la dépravation et toutes les formes d'hérésie.

Dans le but de parachever le processus des réformes du champ religieux qui constitue l'une de nos premières préoccupations et l'un des fondements de notre politique.

Désireux de rationaliser l'action de nos estimables Ouléma, de canaliser leurs efforts et de coordonner leurs travaux bénéfiques afin de constituer un seul et unique front contre l'aberration, le reniement, l'extrémisme et la léthargie.

Vu la Constitution, notamment son article 19,

NOTRE MAJESTÉ A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**Chapitre premier***Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – L'association dénommée la « Rabita des Ouléma du Maroc » est érigée en fondation d'utilité publique, dotée de la pleine capacité juridique. Elle porte la dénomination de la « Rabita Mohamadia des ouléma ».

Elle a son siège dans la capitale du Royaume.

ART. 2. – La Rabita Mohamadia des ouléma est régie, en ce qui concerne ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement par les dispositions du présent dahir formant ses statuts.

**Chapitre II***Objectifs de la Rabita*

ART. 3. – La Rabita Mohamadia des ouléma a pour mission la poursuite des objectifs suivants :

1 – faire connaître les prescriptions de la Charia islamique et ses nobles desseins et œuvrer à la diffusion des nobles valeurs et préceptes de la religion islamique en suivant les voies de la sagesse et de la prédication dans le respect des principes du juste milieu et de la modération ;

2 – contribuer à l'animation de la vie scientifique et culturelle dans le domaine des études islamiques en consolidant les liens de coopération et de partenariat avec les établissements universitaires et les autres institutions scientifiques poursuivant les mêmes objectifs.

A cet effet, la Rabita mène en étroite coordination avec lesdits établissements et institutions, les actions suivantes :

- donner des conférences et organiser des colloques, des journées d'études, des rencontres et des manifestations scientifiques ;
- élaborer des études et des recherches scientifiques dans les divers domaines des sciences islamiques ;
- œuvrer à la promotion et au développement de la recherche scientifique dans le domaine des études doctrinales comparées en accordant une attention particulière à la doctrine malékite et en faisant connaître son patrimoine et ses éminents savants ;
- contribuer, sur demande des autorités compétentes, à l'élaboration de programmes éducatifs et de curricula dans les différents secteurs de l'éducation, de l'enseignement et de la formation ;
- contribuer à l'animation des activités à caractère social, caritatif et éducatif.

3 – consolider les liens de coopération et de communication entre les Ouléma, les intellectuels, les associations, les organismes scientifiques et les établissements culturels, nationaux et étrangers.

**Chapitre III***Qualité de membre de la Rabita*

ART. 4. – La qualité de membre de la Rabita Mohamadia des ouléma est accordée aux personnalités scientifiques choisies et nommées par Notre Majesté parmi les Ouléma connus pour leur compétence et leur érudition dans le domaine des sciences islamiques, soit à l'initiative de Notre Majesté ou sur proposition du conseil académique de la Rabita visé à l'article 10 du présent dahir.

ART. 5. – La qualité de membre de la Rabita se perd par le décès, la révocation ou la démission.

En ce qui concerne le dernier cas, la demande de démission doit être soumise au conseil académique de la Rabita et la démission ne devient définitive qu'après son acceptation par ledit conseil.

ART. 6. – Si l'un des membres commet un acte infamant, adopte une attitude contraire aux principes fondamentaux religieux ou nationaux du pays ou fait l'objet d'une condamnation pénale, de nature à porter gravement atteinte à l'honneur de la Rabita, le conseil académique de celle-ci peut, après avoir provoqué ses explications, proposer sa révocation par décision motivée.

La révocation est décidée par Notre Majesté.

ART. 7. – Tout membre ayant perdu sa qualité de membre pour l'un des motifs visés à l'article 5 ci-dessus est remplacé par un nouveau membre conformément aux modalités prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 8. – Les membres s'engagent à œuvrer à la réalisation des objectifs de la Rabita, à l'activation de son rôle culturel et scientifique, à l'accomplissement de toutes les tâches qui leur sont assignées par les organes de la Rabita, à la participation effective dans ses activités et à la consolidation de ses liens de coopération avec les institutions et les instances scientifiques poursuivant les mêmes objectifs.

#### **Chapitre IV**

##### *Les organes de la Rabita*

ART. 9. – Les organes de la Rabita sont :

- le conseil académique ;
- le bureau exécutif ;
- le secrétariat général de la Rabita.

##### *Le conseil académique*

ART. 10. – Le conseil académique est chargé des affaires scientifiques de la Rabita. Il délibère sur toutes les questions relatives aux missions de la Rabita et prend toutes décisions permettant l'accomplissement de ses objectifs.

A cet effet, le conseil exerce les attributions suivantes :

- formuler son avis sur les questions que soumet Notre Majesté à la Rabita ;
- examiner le projet de règlement intérieur de la Rabita ;
- étudier et approuver le programme annuel des activités culturelles et scientifiques ;
- statuer sur les propositions de projets et de programmes de recherches et d'études ;
- présenter toutes propositions ou recommandations visant la réalisation des objectifs de la Rabita ;

– examiner, approuver et soumettre à l'appréciation de Notre Majesté, les candidatures des nouveaux membres de la Rabita ;

– étudier et approuver le rapport d'activité et le rapport financier qui lui sont présentés par le secrétaire général adjoint et le trésorier conformément aux articles 22 et 24 ci-dessous.

ART. 11. – Le conseil académique comprend, outre le secrétaire général de la Rabita, président, tous les membres de la Rabita.

Les membres dudit conseil, à l'exception de son président, perçoivent au titre de leur participation aux travaux du conseil une indemnité représentative de frais dont le montant est égal à celui alloué aux membres des conseils locaux des ouléma.

ART. 12. – Le conseil académique se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est nécessaire. En outre, il se réunit obligatoirement à la demande de la majorité absolue de ses membres.

La date de la réunion du conseil et son ordre du jour sont notifiés aux membres du conseil 15 jours au moins avant la réunion.

ART. 13. – Le conseil se réunit valablement en présence au moins de plus de la moitié de ses membres. Il prend ses décisions par voie de consensus entre ses membres. A défaut, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ART. 14. – En vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions, le conseil académique crée en son sein, les commissions scientifiques suivantes :

- la commission des activités culturelles et scientifiques ;
- la commission de coopération et de partenariat ;
- la commission des recherches et des études.

En outre, le conseil peut, le cas échéant, décider la création de toutes autres commissions *ad hoc* pour l'examen d'affaires déterminées.

ART. 15. – Chaque commission comprend cinq membres au moins parmi les membres du conseil.

##### *Le bureau exécutif*

ART. 16. – Le bureau exécutif est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil académique après leur approbation.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- élaborer le projet de règlement intérieur de la Rabita et le soumettre à l'examen du conseil académique ;
- élaborer un programme annuel des activités scientifiques et culturelles et le soumettre à l'approbation du conseil académique ;
- préparer les propositions de projets et de programmes de recherches et d'études que la Rabita entend réaliser et les soumettre à l'approbation du conseil académique ;
- préparer les propositions de candidatures des nouveaux membres de la Rabita et les soumettre à l'examen du conseil académique. □

ART. 17. – Le bureau exécutif se compose des membres suivants :

- le secrétaire général, président ;
- le secrétaire général adjoint ;
- les présidents des commissions scientifiques ;
- le trésorier ;
- le trésorier adjoint.

A l'exception du président, les autres membres du bureau exécutif sont nommés par décision du conseil académique conformément à la procédure décrite à l'article 13 ci-dessus.

ART. 18. – Le bureau exécutif se réunit sur convocation de son président une fois par mois au moins et chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 19. – Le bureau exécutif se réunit valablement en présence de six membres au moins. Il prend ses décisions par consensus entre ses membres. A défaut, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

#### ***Le secrétariat général de la Rabita***

ART. 20. – Le secrétaire général de la Rabita est nommé par Notre Majesté. Il est chargé de gérer les affaires de la Rabita, d'agir en son nom, de la représenter à l'égard des tiers et en justice, d'accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet, de veiller à l'exécution des décisions de ses organes et fait en son nom tous actes conservatoires.

Il est habilité à conclure tous contrats ou conventions de coopération au nom de la Rabita avec tout organisme public ou privé, national ou étranger et les soumet à l'approbation du conseil académique.

Il signe conjointement avec le trésorier tous documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Il peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs et attributions au secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 21. – Le secrétaire général est le porte-parole officiel de la Rabita. Aucun membre ne peut s'exprimer sur la position officielle de la Rabita que s'il en est chargé expressément par son secrétaire général ou son bureau exécutif.

ART. 22. – Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans l'accomplissement de ses missions. A cet effet, il est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion des affaires administratives de la Rabita, de la conservation et de la tenue de ses documents.

Il est chargé du secrétariat du conseil académique auquel il présente en vue de son approbation, un rapport sur les activités de la Rabita durant l'année écoulée.

#### **Chapitre V**

##### ***Organisation financière***

ART. 23. – Le budget de la Rabita comprend :

##### ***En recettes :***

- les revenus des biens meubles et immeubles de la Rabita ;
- les produits provenant de son activité ;
- les subventions qui lui sont accordées ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

##### ***En dépenses :***

- les dépenses de fonctionnement de la Rabita ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

ART. 24. – Le trésorier est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion des affaires financières de la Rabita. A cet effet, il est chargé notamment du suivi des recettes et des dépenses de la Rabita, de la tenue de sa comptabilité et de la signature conjointement avec le secrétaire général de tous documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

En outre, le trésorier présente au conseil académique en vue de son approbation un rapport financier annuel se rapportant aux résultats de la gestion financière de la Rabita.

Le trésorier est assisté dans l'accomplissement de ses missions d'un trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 25. – La Rabita, en tant que fondation d'utilité publique, bénéficie des mêmes avantages et privilèges accordés aux associations reconnues d'utilité publique. A ce titre, elle est soumise aux mêmes obligations morales et légales applicables aux dites associations. Elle doit tenir sa comptabilité de manière à permettre d'établir des états comptables et financiers donnant une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats.

En outre, elle doit soumettre sa comptabilité à l'appréciation d'un expert comptable dûment inscrit à l'ordre des experts comptables. Cette appréciation porte sur la sincérité et la régularité des comptes.

#### **Chapitre VI**

##### ***Dispositions transitoires et finales***

ART. 26. – Pour la constitution initiale des organes de la Rabita, Notre Majesté désigne une commission de fondation composée, outre le ministre des habous et des affaires islamiques, de quatre membres choisis parmi les personnalités scientifiques connues pour leurs compétence, intégrité et perspicacité.

ART. 27. – Les modalités de fonctionnement des organes de la Rabita, et des commissions scientifiques prévues à l'article 14 ci-dessus sont fixées par un règlement intérieur soumis, avant son entrée en vigueur, à l'approbation de Notre Majesté.

ART. 28. – La Rabita Mohamadia des ouléma se substitue à la Rabita des ouléma du Maroc dans ses droits et obligations résultant de ses activités. Les archives et les biens de cette dernière sont transférés à la Rabita Mohamadia des ouléma.

ART. 29. – Le présent dahir entre en vigueur à compter du 6 ramadan 1421 (10 octobre 2005).

*Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).*

**Décret n° 2-06-172 du 21 rabii I 1427 (20 avril 2006) approuvant la convention conclue le 3 hija 1426 (4 janvier 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt sans intérêt et d'une sous-traitance consentis par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de certaines zones rurales de la province de Taza et la ville de Berrachid.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 3 hija 1426 (4 janvier 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une convention de prêt sans intérêt d'un montant de 6.630.000 dinars islamiques et d'une convention de sous-traitance d'un montant de 20.140.000 dollars américains consenties par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de certaines zones rurales de la province de Taza et la ville de Berrachid.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 rabii I 1427 (20 avril 2006).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le décret n° 2-04-504 du 21 hija 1425 (1<sup>er</sup> février 2005) fixant les attributions du ministère de l'énergie et des mines ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La désignation ou la reconnaissance, à la demande d'un transporteur de matières nucléaires ou d'une personne manipulant des déchets radioactifs comme exploitant d'une installation nucléaire à la place dudit exploitant, prévue à l'article 14 de la loi n° 12-02 susvisée, est soumise à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 2. – Les conditions de la couverture de la responsabilité civile, par une assurance ou toute autre garantie financière, d'un exploitant d'une installation nucléaire, prévues à l'article 20 de la loi n° 12-02 précitée sont approuvées par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie après visa préalable de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 3. – Le montant de la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire, visé à l'article 22 de la loi n° 12-02 précitée, est fixé par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie après visa préalable de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 4. – La garantie de l'Etat pour couvrir la totalité ou la partie non couverte de la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire, prévue à l'article 24 de la loi n° 12-02 précitée, est accordée par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales chargées de l'énergie et des finances.

ART. 5. – La copie du préavis de suspension de l'assurance ou de la garantie financière, visée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n° 12-02 précitée, est communiquée dans les délais fixés audit article 25 à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 6. – La déclaration mentionnée à l'article 27 de la loi n° 12-02 précitée est établie par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 7. – La suspension du fonctionnement de l'installation nucléaire et de l'exécution du transport, prévues à l'alinéa 1 de l'article 34 de la loi n° 12-02 précité pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sont prononcées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Les mesures prévues à l'alinéa 2 du même article 34 sont prises par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 8. – Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre  
de l'énergie et des mines,*

MOHAMED BOUTALEB.

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.